

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT  
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 5 juin 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 4125  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.

**Étape E – Volet relatif à l'interprétation de la nouvelle définition du gaz naturel dans la Loi.**

**Demande de remboursement de frais du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.**

---

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de remboursement de frais pour l'intervention du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM en Phase 1, **Étape E – Volet relatif à l'interprétation de la nouvelle définition du gaz naturel dans la Loi**, du présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM sur ce volet, de même que le caractère **sobre et raisonnable** des frais demandés, lesquels ont été **nécessaires à notre intervention**.

Le questionnement de la Régie relatif à l'interprétation de la nouvelle définition du gaz naturel dans la *Loi* faisait en effet partie de la présente Étape E du dossier car il s'agissait particulièrement de déterminer si, par l'effet de la nouvelle Loi, le biogaz non traité serait considéré comme constituant un « *mélange gazeux composé principalement de méthane* » en faisant ainsi du « *gaz naturel* ». À cela, nous avons fermement répondu par la négative dans nos [représentations C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0245 du 4 mai 2023](#).

Toutefois notre raisonnement pour arriver à cette conclusion n'était pas fondé sur l'harmonisation avec la définition réglementaire fédérale du gaz naturel contenue au *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, [DORS-96-244](#), mais plutôt sur la notion d'« *interchangeabilité* » que nous plaidions être implicite à la nouvelle définition québécoise du « *gaz naturel* » bien que non écrite à celle-ci. À cet égard, nous nous basions sur le fait que le terme législatif de « *gaz naturel* » doit nécessairement s'entendre dans le sens bien connue au sein de l'industrie du gaz naturel, ce qui inclut cette exigence d'interchangeabilité. **Il s'agissait donc selon nous d'une question non pas d'exigence légale mais du fait juridique quant à ce qui est usuellement compris, dans l'industrie, comme étant du gaz naturel.**

Dans sa [Décision D-2023-065](#), la Régie est elle aussi arrivée à la conclusion que le biogaz non traité ne constituait pas du « *gaz naturel* » selon la loi québécoise, mais en s'inspirant plutôt de

la règle interprétative du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)*, [DORS-96-244](#) (définissant le gaz naturel comme constitué d'au moins 85 % de méthane) et ne faisant pas référence à la notion d'interchangeabilité que nous estimions implicite à la définition québécoise du « *gaz naturel* » ni au fait juridique quant à ce qui est usuellement compris, dans l'industrie, comme étant du gaz naturel.

Nous soumettons respectueusement que, bien que notre approche ait été différente de celle ultimement retenue par la Régie, elle a contribué (et d'ailleurs peut encore continuer à contribuer) à l'avancement du droit. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que la Régie ait un jour (et peut-être assez prochainement) à se prononcer sur des situations-limites où le gaz naturel pourrait comporter plus de 15 % d'« *impuretés* » tel que de l'hydrogène. La Régie pourrait alors avoir à réexaminer si la limite de 15 % du Règlement fédéral continue ou non de constituer une règle interprétative applicable à la loi québécoise, ceci dans un contexte où le droit fédéral et le contexte factuel évoluent tous les deux. Il n'est ainsi pas à exclure que la Régie puisse alors avoir à réexaminer si la notion d'interchangeabilité que nous estimions implicite à la définition québécoise du « *gaz naturel* » et si les faits juridiques quant à ce qui est usuellement compris, dans l'industrie, comme étant du gaz naturel, peuvent contribuer à interpréter cette notion de « *gaz naturel* » dans la loi québécoise.

Finalement, nous avons exprimé notre d'accord que l'expression « distributeur de gaz de source » du Règlement doit se lire comme étant « distributeur de gaz naturel ». Il s'agit d'une erreur cléricale manifeste du législateur.

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles à la Régie de l'énergie dans la décision qu'elle a eu à rendre et continueront de l'être.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais pour l'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* dans cette partie du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).